



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 014N/2026 - Page 1 / 2

RÈGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR TROTTOIR ET RESERVATION DE STATIONNEMENT
46, RUE SAINT-NICOLAS
DU 2 AU 4 FEVRIER 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du service Urbanisme,

Vu la demande en date du 13 janvier 2026 formulée par Monsieur PICHARD Jacques demeurant 46, rue Saint-Nicolas 78640 Neauphle-le-Château, d'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur trottoir et réservation de stationnement, pour remplacement de gouttière au 46, rue Saint Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,

Considérant que la société SPAC en charge des travaux de renouvellement du réseau gaz pour GRDF déclare que cette occupation n'entravera pas le chantier en cours,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur, la société SARL BOUTEL sise 43, avenue de l'union 78410 Aubergenville, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur trottoir et réservation de stationnement, pour remplacement de gouttière au 46, rue Saint Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,

Du 2 au 4 février 2026 inclus,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

La société est autorisée à installer un échafaudage devant la propriété, soit sur une longueur d'environ 13 mètres et sur 1 mètre de large, avec mobilisation des places de stationnement, ainsi que la réservation d'une place pour le stationnement d'un fourgon ou camion plateau.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le demandeur devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra matérialiser la déviation pour le cheminement des piétons.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux au minimum 8 jours avant la date d'occupation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 014N/2026 - Page 2 / 2

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **3 jours à compter du 02 février 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 15 janvier 2026



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

